

- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 181 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :
- règlement numéro 200 entré en vigueur le 13 juin 2012;
 - règlement numéro 214 entré en vigueur le 6 mai 2013;
 - règlement numéro 234 entré en vigueur le 9 juin 2014;
 - règlement numéro 251 entré en vigueur le 29 mai 2015;
 - règlement numéro 266 entré en vigueur le 30 mars 2016;
 - règlement numéro 287 entré en vigueur le 26 avril 2017;
 - règlement numéro 311 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 181;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 181 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____

Et résolu unanimement :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-340 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 L'article 2.2 est renommé 2.1.1 et est modifié comme suit :

3.1.1 Pour ajouter au paragraphe a) les termes « ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque » après les termes « ou immobilière. ».

3.1.2. Le paragraphe i) est modifié comme suit :

3.1.2.1 Pour ajouter les termes « le sol, » après les termes « faits sur ».

3.1.2.2 Pour remplacer les termes « du présent règlement » par les termes « de la réglementation d'urbanisme ».

3.1.3 Pour ajouter les paragraphes « l), m), n), o) et p) », lesquels se lisent comme suit :

- «
- l) il peut demander que la délimitation de la rive, la validation de la présence d'un milieu humide ou l'analyse de la remise en état d'un terrain soit effectuée par un biologiste, avec l'accord de la direction du Service;
 - m) voit à l'application des décisions de la cour à la suite d'un jugement;
 - n) peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;
 - o) il est autorisé à révoquer tout permis ou certificat qui aurait été délivré par erreur ou en contravention à la réglementation d'urbanisme;
 - p) il applique tout règlement et toute loi provinciale exigée par la fonction. ».

3.2 Le nouvel article 2.2. « **OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT** » est ajouté, lequel se lit comme suit

« Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1) permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter, examiner, prendre des photos ou des relevés de terrain de tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 2.1.1 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier;
- 2) le cas échéant, compléter le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé (requérant);
- 3) transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autres documents requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
- 4) obtenir, signer et payer le tarif de tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme;
- 5) afficher tout permis, certificat ou arrêt de travaux d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
- 6) réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
- 7) cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis ou son certificat est annulé, devenu caduc, suspendu ou lorsqu'un arrêt de travaux est émis;
- 8) aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 9) lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

10) terminer les travaux dans le délai prévu au permis de construction ou au certificat d'autorisation. ».

3.3 Le nouvel article 2.3 « **PERMIS OU CERTIFICAT DÉLIVRÉ ILLÉGALEMENT** » est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec la réglementation d'urbanisme est nul et sans effet. ».

3.4 L'ancien article 2.3 devient l'article 2.4 et est modifié pour remplacer les paragraphes « a) à f) » par les paragraphes « a) à i) » lesquels se lisent comme suit :

- « a) occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- b) conseille, encourage, incite ou permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- c) abat un arbre ou un arbuste en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- d) érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis ou certificat requis au règlement;
- e) contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au règlement;
- f) refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite, cet examen, ces prises de photos ou prises de mesure;
- g) injure, menace ou offense le fonctionnaire désigné que ce soit lors d'une rencontre sur les lieux, au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement à l'hôtel de ville, à la cour, lors d'une conversation téléphonique, etc.;
- h) ne se conforme pas à une demande émise par l'officier;
- i) ne respecte pas les conditions émises au permis de construction et/ou au certificat d'autorisation. ».

3.5 L'ancien article 2.4 devient l'article 2.5 et le deuxième alinéa est modifié pour ajouter les termes « de reconstruction » après les termes « de construction ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 L'article 3.3.1 est modifié comme suit :

4.1.1 L'alinéa est modifié comme suit :

4.1.1.1 Pour remplacer les termes « voies publiques » par le terme « rues ».

4.1.1.2 Pour ajouter les termes « de type vertical ou horizontal » après les termes « de copropriété ».

4.1.2 Pour remplacer le paragraphe a), lequel se lit comme suit :

« les noms, adresses et numéro de téléphone du propriétaire ».

4.1.3 Pour ajouter à la numérotation 10) du paragraphe c) les termes «, d'un milieu humide » après les termes « bande riveraine, ».

4.1.4 Pour ajouter la numérotation 12) au paragraphe c), laquelle se lit comme suit :

« les documents relatifs à une dérogation mineure ou à un PIIA, s'il y a lieu. ».

4.2 Le premier alinéa de l'article 3.3.2 est modifié pour remplacer les termes « voies publiques » par le terme « rues ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Le titre « Exigences générales » et les paragraphes « A., B., C. et D. sont ajoutés sous le titre de l'article 4, lesquels se lisent comme suit :

A. Exigences relatives au plan de propriété

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et les informations suivants :

- 1) les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
- 2) toute construction existante;
- 3) la distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
- 4) tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
- 5) les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
- 6) tout espace paysager et ses dimensions;
- 7) toute servitude existante;
- 8) la distance et l'emplacement d'un lac situé à moins de 300 m et d'un cours d'eau situé à moins de 100 m (terrain dans un secteur riverain);
- 9) l'emplacement des milieux humides;
- 10) la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain incluant la délimitation de la rive;
- 11) les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain.

B. Exigences relatives à un certificat d'implantation

Lorsqu'un certificat d'implantation préparé par un professionnel est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et les informations suivants :

- 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;
- 2) la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
- 3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
- 4) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

- 5) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrés par des cotes et des lignes d'altitude;
- 6) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
- 7) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
- 8) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;
- 9) l'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il y a lieu;
- 10) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
- 11) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
- 12) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
- 13) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;
- 14) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- 15) tous travaux en bordure d'un lac ou un cours d'eau;
- 16) la localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
- 17) les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;
- 18) l'emplacement des piquets posés sur le terrain pour chacun des coins d'un bâtiment à construire, ainsi que les piquets de dégagement « offset ».

C. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de dérogation mineure

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à ce que le conseil municipal accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

Lorsque la résolution du conseil accordant une dérogation mineure comprend des conditions, la demande doit être conforme à ces conditions.

D. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

Lorsque la résolution du conseil acceptant un plan d'implantation et d'intégration architecturale comprend des conditions, la demande doit être conforme à ces conditions tout en étant conforme à toute norme applicable de la réglementation d'urbanisme.

5.2 L'article 4.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, installer une construction doit au préalable obtenir un permis de construction.

Nul ne peut effectuer, entre autres, les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) construction, agrandissement, reconstruction, modification, installation d'un bâtiment principal ou accessoire :

Exemples :

- habitation unifamiliale;
- abri forestier;
- cabane à sucre;
- cabanon de plus de 7,43 m²;
- verrière;
- garage;
- pavillon d'invités;
- etc.

- b) construction ou modification d'une installation septique;
- c) construction, modification ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau;
- d) construction en zone inondable;
- e) construction ou modification d'un système de géothermie.

Les cas d'exception :

1. un bâtiment accessoire d'un maximum de 7.43 m² et d'un maximum de 3,66 mètres de haut, comme un cabanon ou un abri à bois;
2. une serre privée à des fins résidentielles (maximum 40 m²);
3. les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines;
4. les ouvrages faisant partie du réseau routier ou des réseaux d'adduction d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées, sauf s'il s'agit d'un bâtiment;
5. les poteaux, pylônes et conduits des utilités publiques;
6. tout ouvrage relatif à une infrastructure dont le promoteur est le gouvernement provincial ou fédéral ou l'un de ses mandataires;

5.3 L'article 4.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Les occupations, constructions, travaux et ouvrages suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation à moins d'être inclus dans les objets du permis de construction :

- a) rénover ou réparer une construction ou un ouvrage, sauf exception;
- b) déplacer une construction ou un ouvrage (principale et accessoire);
- c) démolir une construction (principale et accessoire);
- d) procéder à tous travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autres qui ne sont pas rattachés aux travaux visés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour un autre objet;
- e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame;
- f) installer ou modifier une marina;
- g) installer ou modifier une piscine hors terre ou creusée;
- h) aménager ou modifier un mur de soutènement;

- i) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, y compris l'abattage d'arbres ou d'arbustes;
- j) aménager ou modifier un court de tennis;
- k) changer l'usage ou la destination d'un immeuble (commercial, industriel, institutionnel ou toute autre activité non résidentielle) ainsi que pour l'ajout ou le retrait d'un usage additionnel à l'habitation;
- l) exploiter, agrandir ou modifier une carrière, gravière ou sablière;
- m) exploiter, agrandir ou modifier un chenil;
- n) exploiter, agrandir ou modifier une installation d'élevage;
- o) installer temporairement une roulotte, tente-roulotte ou tente en dehors des endroits permis (exemple : camping, pourvoirie, etc.);
- p) installer ou modifier une véranda;
- q) aménager ou modifier un terrain de camping, une pourvoirie ou autres usages similaires;
- r) exploiter, agrandir ou modifier une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux;
- s) tout bâtiment ou usage temporaire qui est visé par une disposition de la réglementation d'urbanisme.

Les cas d'exceptions :

1. aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de la réalisation de menus travaux d'entretien que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux. La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant à la réglementation d'urbanisme. À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
 - le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
 - la pose de bouche d'aération;
 - les travaux de peinture;
 - les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
 - les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
 - les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
 - l'installation ou le remplacement des gouttières;
 - la réparation des joints du mortier;
 - le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
 - *Abrogé;*
 - le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
 - l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
 - la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);

- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
 - l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
 - la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
 - le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
2. ériger ou modifier une clôture, un muret, une haie;
 3. installer ou remplacer un spa;
 4. construire ou modifier un balcon ou une galerie hors de la rive, sauf si elle est rattachée à une piscine;
 5. abattre des arbres ou des arbustes hors de la rive;
 6. installer un abri d'auto temporaire ou un vestibule d'entrée temporaire;
 7. installer un quai;
 8. installer ou modifier une antenne, un panneau solaire, une éolienne, un réservoir, une bonbonne et une corde à linge;
 9. toutes activités culturelles ou municipales, incluant celles de la SDC;
 10. installer un véhicule de camping ou tente sur un terrain occupé par un bâtiment principal autorisé pour une période de moins de 14 jours conformément aux dispositions règlementaires s'y rattachant;
 11. installer ou construire des structures de jeux pour enfants pour un usage résidentiel. ».

5.4 L'article 4.4 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« La demande de permis de construction assujetti au paragraphe a) de l'article 4.1 (à l'exception d'une cabane à sucre d'un abri forestier et d'un bâtiment accessoire) doit contenir :

- a) les noms, adresses et numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux, avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
- b) l'utilisation projetée de la construction;
- c) un certificat d'implantation en un (1) exemplaire original et une copie électronique préparé par un professionnel, exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants (ces dispositions s'appliquent uniquement à une nouvelle construction ou agrandissement, ainsi qu'aux piscines creusées);
- d) un (1) exemplaire des plans de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement projeté, préparé par un professionnel et dans le cas d'une habitation comprenant deux (2) logements et plus, le plan doit être préparé par un architecte, à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit. Spécifiquement, ces plans doivent illustrer minimalement les informations suivantes :
 - Les élévations;
 - Elles doivent contenir suffisamment d'informations pour que l'on puisse se faire une bonne idée de l'apparence du bâtiment et des matériaux qui seront utilisés. On y retrouve généralement les quatre élévations. Des dimensions et annotations indispensables y figurent couramment.

- Un plan du sous-sol (s'il y a lieu);
- Un plan du rez-de-chaussée;
- Un plan de l'étage et des autres s'il y en a plusieurs;
- Un plan de coupe du bâtiment;
- Une ou plusieurs feuilles de détails selon la nature du bâtiment et/ou de la complexité de celui-ci.

Sans restreindre la portée d'une loi ou d'un autre règlement, lorsque la demande de permis de construction porte sur la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou une modification à la structure d'une résidence multifamiliale ou d'un bâtiment commercial, industriel ou de services publics, les plans de la construction projetée doivent être signés et scellés par un technologue membre de l'Ordre des technologues du Québec, par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et/ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- e) toute utilisation d'une structure ou fondation existante doit être accompagnée d'un rapport d'ingénieur attestant de sa sécurité et de sa solidité;
- f) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- g) dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement en copie électronique et présenté à l'échelle de 1:500, préparé par un professionnel, illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons;
- h) la valeur des travaux projetés;
- i) dans le cas d'un logement accessoire, le requérant doit soumettre, en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes a) à f) et h), le nombre de pièces maximum de ce logement accessoire. ».

5.5 L'article 4.6 est modifié comme suit :

5.5.1 Pour ajouter au titre les termes « à la reconstruction, » après les termes « à la construction, ».

5.5.2 Pour retirer au titre les termes « , à la modification ».

5.5.3 Pour ajouter à l'alinéa les termes « à la reconstruction, » après les termes « à la construction, » et pour retirer les termes « à la modification ».

5.5.4 Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».

5.5.5 Pour remplacer au paragraphe b) les termes « un plan » par les termes « un visuel des quatre (4) élévations projetées et ».

5.5.6 Le paragraphe e) est modifié comme suit :

5.5.6.1 Pour ajouter à l'alinéa le terme « suivants » après les termes « documents additionnels ».

5.5.6.2 Pour remplacer la première puce, laquelle se lit comme suit :

« un plan préparé par un professionnel en la matière ».

-
- 5.6** Le titre de l'article 4.7 est modifié pour ajouter les termes « ou de modification » après les termes « de construction ».
- 5.7** Le titre de l'article 4.8 est modifié pour ajouter les termes « , de modification ou de remplacement » après les termes « de construction ».
- 5.8** Le titre et le premier alinéa de l'article 4.8.2 sont modifiés pour ajouter les termes « ou la modification » après le terme « l'aménagement ».
- 5.9** L'article 4.10 est modifié pour remplacer les termes « deux (2) » par les termes « un (1) » et pour retirer le « s » au terme « exemplaires ».
- 5.10** Le paragraphe a) de l'article 4.10.1 est modifié pour remplacer les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.11** Le paragraphe d) de l'article 4.10.2 est modifié pour ajouter les termes « est exigé pour un bâtiment de plus de 34 m² ou de cinq cents (500.00 \$) pour un bâtiment de moins de 34 m² » après les termes « (5000.00 \$) ».
- 5.12** L'article 4.10.3 est modifié comme suit :
- 5.12.1** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.12.2** Pour ajouter au paragraphe b) les termes « et les raisons justificatives de cette démolition » à la fin du paragraphe.
- 5.12.3** Pour ajouter un alinéa après le paragraphe e), lequel se lit comme suit :
- « Se référer à l'article 5.3 du présent règlement pour les conditions d'émission du certificat. ».
- 5.13** L'article 4.10.4 est modifié comme suit :
- 5.13.1** Pour ajouter au titre et au premier alinéa les termes « d'excavation, » après les termes « à des travaux ».
- 5.13.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.13.3** Pour ajouter au paragraphe b) les termes « d'excavation, » après les termes « les travaux ».
- 5.13.4** Pour ajouter au paragraphe c) les termes « d'excavation, » après les termes « les travaux ».
- 5.13.5** Pour abroger le paragraphe e).
- 5.13.6** Pour abroger le dernier alinéa.
- 5.14** L'article 4.10.5 est modifié comme suit :
- 5.14.1** Pour remplacer dans le titre et le premier alinéa le terme « affichage » par les termes « installation, la modification, le déplacement ou la réparation d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame ».
- 5.14.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».

- 5.15** Le paragraphe 4.10.6 est modifié comme suit :
- 5.15.1** Pour retirer dans le titre et au premier alinéa les termes « et chapiteaux ».
 - 5.15.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
 - 5.15.3** Pour abroger le paragraphe c).
- 5.16** L'article 4.10.7 est modifié comme suit :
- 5.16.1** Pour ajouter dans le titre et dans le premier alinéa les termes « ou la modification » après le terme « l'installation ».
 - 5.16.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.17** L'article 4.10.8 est modifié comme suit :
- 5.17.1** Pour ajouter au titre et au premier alinéa les termes « ou la modification » après le terme « l'installation ».
 - 5.17.2** Pour retirer au titre et au premier alinéa les termes « et/ou d'un spa ».
 - 5.17.3** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
 - 5.17.4** Pour retirer dans le paragraphe c) les termes « et/ou spa ».
- 5.18** L'article 4.10.9 est modifié pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.19** L'article 4.10.11 est modifié comme suit :
- 5.19.1** Pour ajouter au titre les termes « d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, y compris l'abattage d'arbres et d'arbustes » à la fin du titre.
 - 5.19.2** Pour remplacer au paragraphe a) de l'article 4.10.11.1 les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
 - 5.19.3** L'article 4.10.11.2 est modifié comme suit :
 - 5.19.3.1** Pour retirer au titre les termes « (mesures relatives au rive et littoral) » et pour ajouter les termes « , à l'exception des travaux d'abattage d'arbres ou d'arbustes, » après les termes « et ouvrages ».
 - 5.19.3.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
 - 5.19.3.3** Pour ajouter au paragraphe e) les termes « , milieux humides, » après le terme « lacs ».

5.19.3.4 L'article 4.10.11.3 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« La demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes (d'une superficie inférieure à 100 m³ sur une période de 12 mois)

- a) les noms, adresses et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
- b) la localisation et les photos des arbres ou arbustes à abattre;
- c) les motifs de tels travaux;
- d) la description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion, s'il y a lieu. ».

5.20 Le titre et le premier alinéa de l'article 4.10.12 sont modifiés pour ajouter les termes « ou la modification » après le terme « L'aménagement ».

5.21 L'article 4.10.13 est modifié comme suit :

5.21.1 Pour ajouter au titre les termes « (commercial, industriel, institutionnel ou toute autre activité non résidentielle) ainsi que pour l'ajout ou le retrait d'un usage additionnel à l'habitation » à la fin du titre.

5.21.2 Pour retirer au premier alinéa les termes « ou , » après les termes « changement d'usage » et pour ajouter les termes « ou pour l'ajout ou le retrait d'un usage additionnel » après les termes « de destination ».

5.21.3 Pour remplacer le paragraphe b), lequel se lit comme suit :

« une description qui explique et détaille le type d'activité (la clientèle visée, les heures d'opération, le nombre d'employés, etc.). ».

5.21.4 Pour ajouter au paragraphe c) les termes « , lorsqu'applicable » à la fin du paragraphe.

5.21.5 Pour ajouter les paragraphes « g) et h) » lesquels se lisent comme suit :

- g) une démonstration de la conformité aux dispositions prévues à la loi sur la qualité de l'environnement (L.Q. chap. Q-2) concernant l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées;
- h) toutes informations nécessaires à l'étude de la demande. ».

5.21.6 Pour ajouter un alinéa après le paragraphe h), lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas des usages additionnels à l'habitation, les items c) et d) ne sont pas applicables. ».

5.22 L'article 4.10.14 est modifié comme suit :

5.22.1 Pour ajouter les termes « , l'agrandissement ou la modification » après le terme « L'exploitation ».

5.22.2 Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».

5.22.3 Pour remplacer au paragraphe d) le terme « marécages » par les termes « milieux humides ».

-
- 5.23** L'article 4.10.15 est modifié comme suit :
- 5.23.1** Pour remplacer le titre, lequel se lit comme suit :
- « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation, l'agrandissement ou la modification d'un chenil ».
- 5.23.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.23.3** Pour ajouter au paragraphe b) les termes « milieux humides » après les termes « cours d'eau, ».
- 5.24** L'article 4.10.16 est modifié pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.25** L'article 4.10.17 est modifié comme suit :
- 5.25.1** Pour remplacer dans le titre le terme « et » par le terme « de » et les termes « relatifs à » par les termes « pour l'exploitation, l'agrandissement ou la modification d' ».
- 5.25.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.26** L'article 4.10.19 est modifié comme suit :
- 5.26.1** Pour ajouter dans le titre les termes « demande de certificat d'autorisation pour l' » au début du titre.
- 5.26.2** Pour remplacer au paragraphe a) les termes « les noms et adresses » par les termes « les noms, adresses et numéro de téléphone ».
- 5.27** L'article 4.10.20 « **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE VÉRANDA** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « La demande de certificat d'autorisation pour une véranda doit contenir :
- a) les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
 - b) un croquis indiquant les dimensions, son attachement avec le bâtiment existant et les matériaux utilisés;
 - c) un plan d'implantation indiquant la localisation souhaitée. ».
- 5.28** L'article 4.10.21 « **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA MODIFICATION D'UN TERRAIN DE CAMPING, D'UNE POURVOIRIE, D'UN PROJET AGROTOURISTIQUE OU POUR TOUS AUTRES USAGES SIMILAIRES** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « La demande de certificat d'autorisation relatif à un camping, une pourvoirie ou tous autres usages similaires doit contenir :
- a) les coordonnées complètes du requérant ou de sa raison sociale et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;

- b) la description de l'immeuble où s'exercera l'usage, soit de façon non limitative : l'usage actuel, les bâtiments et constructions, les superficies occupées, la superficie du terrain, la ligne des hautes eaux, la rive, les zones à mouvement de sol, la zone inondable, l'aménagement du terrain, les espaces de stationnement, les distances avec les propriétés voisines, etc. Le tout doit être représenté sur un plan d'aménagement, préparé par un professionnel;
- c) la description des activités et de l'usage souhaité, des bâtiments et constructions requis, des espaces de stationnement, de l'aménagement extérieur, des dispositifs d'affichage (sous forme de plan concept d'aménagement et de texte descriptif);
- d) une évaluation des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation qui seront mises en place;
- e) une perspective visuelle (photomontage) des nouvelles constructions, le cas échéant;
- f) la capacité actuelle et projetée du système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de l'installation de prélèvement d'eau;
- g) toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande en regard des règlements d'urbanisme et des autres instances;
- h) l'autorisation des ministères concernés, si applicable. ».

5.29 L'article 4.10.22 « DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAINAUX » est ajouté, lequel se lit comme suit :

« La demande de certificat d'autorisation relatif à une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux doit contenir :

- 1) les coordonnées complètes du requérant ou de sa raison sociale et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
- 2) la description de l'immeuble où s'exercera l'usage, soit de façon non limitative : l'usage actuel, les bâtiments et constructions, les superficies occupées, la superficie du terrain, la ligne des hautes eaux, la rive, les zones à mouvement de sol, la zone inondable, l'aménagement du terrain, les espaces de stationnement, les distances avec les propriétés voisines, etc. Le tout doit être représenté sur un plan d'aménagement, préparé par un professionnel;
- 3) la description des activités et de l'usage souhaité, des bâtiments et constructions requis, des espaces de stationnement, de l'aménagement extérieur, des dispositifs d'affichage (sous forme de plan concept d'aménagement et de texte descriptif);
- 4) une évaluation des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation qui seront mises en place;
- 5) la capacité actuelle et projetée du système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de l'installation de prélèvement d'eau;
- 6) un texte permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation du Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- 7) toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande en regard des règlements d'urbanisme;
- 8) l'autorisation de la Société de développement du réservoir Kiamika (SDRK) et des ministères concernés. ».

5.30 L'article 4.10.23 « **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR BÂTIMENT OU USAGE TEMPORAIRE** » est ajouté, lequel se lit comme suit :

« La demande de certificat d'autorisation doit contenir :

- 1) les coordonnées complètes du requérant ou de sa raison sociale et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
- 2) la durée de l'événement et les objectifs ou fins poursuivis ou la durée pour laquelle le bâtiment ou la construction temporaire est requis;
- 3) l'endroit précis sur la propriété où l'événement s'effectuera, où le bâtiment ou construction temporaire sera installé;
- 4) les dimensions de tout bâtiment ou construction temporaire, s'il y a lieu;
- 5) la méthode utilisée pour publiciser l'événement;
- 6) les aménagements projetés;
- 7) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement. ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

6.1 Le titre de l'article 5.2 est modifié pour ajouter les termes « , sauf exceptions » à la fin.

6.2 Le titre de l'article 5.7 est modifié pour remplacer les termes « Antoine-Labelle » par les termes « Le P'tit train du Nord ».

6.3 Le premier alinéa de l'article 5.15.1 est modifié pour ajouter les termes « qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis » après les termes « officiels de cadastre ».

6.4 L'article 5.16.5 est modifié comme suit :

6.4.1 Le titre est modifié pour ajouter les termes « d'activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux, » après les termes « parc régional, ».

6.4.2 L'alinéa est modifié pour ajouter les termes « d'activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux accessoire au parc régional ou à une pourvoirie, » après les termes « de parc régional ».

6.5 L'article 5.16.6 est modifié comme suit :

6.5.1 Pour remplacer dans le premier alinéa les termes « d'une cabane » par le terme « cabanes » et pour remplacer les termes « et répondant aux » par les termes «. Le dit bâtiment doit respecter les ».

6.5.2 Pour remplacer au paragraphe b) les termes « ils doivent être situés » par les termes « il doit être situé ».

6.5.3 Pour remplacer au paragraphe c) les termes « ils doivent être accessibles » par les termes « il doit être accessible » et pour retirer le terme « d'une » par les termes « de la ».

6.6 Le titre et l'alinéa de l'article 5.16.11 sont modifiés pour ajouter les termes « ou récréotouristique » après le terme « habitation ».

- 6.7 L'article 5.16.12 est modifié pour remplacer le terme « grand » par le terme « faible ».

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

- 7.1 La section A de l'article 6 est modifiée pour remplacer le terme « du » par le terme « des ».
- 7.2 L'article 6.1 est modifié comme suit :
- 7.2.1 Pour remplacer les termes « du présent règlement et des règlements de zonage, de construction et s'il y lieu, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » par les termes « des règlements d'urbanisme ».
- 7.2.2 Pour remplacer les termes « soixante (60) » par les termes « trente (30) ».
- 7.2.3 Pour remplacer les termes « et documents » par les termes « , documents et paiement ».
- 7.3 L'article 6.3 est modifié comme suit :
- 7.3.1 Pour remplacer les termes « du présent règlement et des règlements de zonage, de construction et s'il y lieu, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » par les termes « des règlements d'urbanisme ».
- 7.3.2 Pour remplacer les termes « soixante (60) » par les termes « trente (30) ».
- 7.4 Un nouvel article 6.4 « **DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT ASSOCIÉ À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE OU UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat est assujettie à une demande de dérogation mineure ou à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le délai d'émission du permis ou du certificat est alors de soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande complète, en autant que la résolution du conseil, en relation à la demande, soit effective. ».
- 7.5 Suite à l'ajout du nouvel article « 6.4 » la numérotation de l'ancien article « 6.4 » doit être modifiée pour « 6.5 ».
- 7.6 L'ancien article « 6.4 » devenu l'article « 6.5 » est modifié pour abroger les paragraphes k) et l).
- 7.7 Un nouvel article 6.6 « **RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas complétés dans les délais prévus à l'article 6.5 du présent règlement, le permis peut être renouvelé une seule fois, avec les conditions suivantes :
- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour la moitié de la durée du permis d'origine sans toutefois excéder un (1) an;
 - la demande doit concerner le même projet initial. ».

- 7.8** Suite à l'ajout des nouveaux articles « 6.4 et 6.6 » à la section B « Validité des permis et certificats et parachèvement des travaux » la numérotation de la section C « Dispositions diverses » des articles 6.7 et suivants est ainsi modifiée en conséquence.
- 7.9** L'ancien article 6.5 devenu l'article 6.7 est modifié pour remplacer les termes « du présent règlement et des règlements de zonage, de construction et s'il y lieu, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA » par les termes « des règlements d'urbanisme ».
- 7.10** L'ancien article 6.6 devenu l'article 6.8 est abrogé
- 7.11** L'ancien article 6.7.5 devenu 6.9.5 est modifié comme suit :
- 7.11.1** Pour ajouter au paragraphe a) les termes « et d'environnement » après les termes « d'urbanisme »
- 7.11.2** Pour ajouter au paragraphe b) et c) les termes « et d'environnement » après les termes « d'urbanisme ».
- 7.12** L'alinéa de l'ancien article « 6.8 » devenu l'article « 6.10 » est modifié pour retirer les termes « Les tarifs d'honoraires pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section, sont doublés à chaque renouvellement, et ce, à compter du deuxième renouvellement demandé ou exigé sans toutefois dépasser 250 % du coût initial du premier permis. ».
- 7.13** Le tableau de l'ancien article « 6.8 » devenu l'article « 6.10 » est remplacé, lequel se lit comme suit :

PERMIS ET CERTIFICATS	TARIFS
Étude d'un projet exigeant un plan imane ou un plan d'aménagement	
• Projet entre 5 et 24 unités d'habitation ou de locaux commerciaux	100,00 \$
• Projet entre 25 et 49 unités d'habitation ou de locaux commerciaux	200,00 \$
• Projet de 50 unités d'habitation ou de locaux commerciaux et plus	300,00 \$
• Autres	150,00 \$
Permis de lotissement	
• Pour les 3 premiers lots	30,00 \$ /lot
• À compter du 4 ^e lot	10,00 \$ /lot
• Pour la création d'une rue, d'un chemin	100,00 \$
Permis de construction	
• Bâtiment accessoire :	
Abri forestier	50,00 \$
Cabane à sucre	50,00 \$
Autres	30,00 \$
• Bâtiment principal :	
Agricole	125,00 \$
Bn et multifamilial :	
Résidentiel (unifamilial)	125,00 \$
Non résidentiel	55,00 \$
• Installation septique	30,00 \$
• Installation de prélèvement d'eau	30,00 \$
• Système de géothermie	30,00 \$
Certificat d'autorisation	
• Activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux	150,00 \$
• Camping, pourvoirie, projet agrotouristique ou autres usages similaires :	
Nouveau projet	200,00 \$
Ajout à un établissement existant autorisé	100,00 \$
• Carrière, gravière, sablière	100,00 \$
• Changement d'usage, de destination ou ajout d'un usage additionnel	25,00 \$
• Chemin	100,00 \$
• Construction et usage temporaire	50,00 \$
• Court de tennis	50,00 \$
• Démolition	25,00 \$
• Déplacement	20,00 \$
• Enseigne / panneau-réclame / affiche	25,00 \$
• Excavation / déblai / remblai	25,00 \$
• Installation d'élevage	50,00 \$
Certificat d'autorisation (suite)	
• Installation d'une marina	50,00 \$
• Mur de soutènement	25,00 \$
• Piscine	25,00 \$
• Rénovation, réparation, modification :	
Usage résidentiel :	
Valeur des travaux / 5000,00 \$ et moins	25,00 \$
Valeur des travaux / 10 000,00 \$ et moins	50,00 \$
Valeur des travaux / plus de 10 000,00 \$	100,00 \$
Usage commercial, industriel ou institutionnel :	
Bâtiment de 300 m ² et moins	100,00 \$
Bâtiment de 300 m ² et plus	100,00 \$
Usage agricole ou autres	50,00 \$
• Routotte, tente-coulotte ou tente temporaire	200,00 \$ / année
• Avec un permis de construction	50,00 \$ / pour le terme du permis émis
• Travaux sur la rive, littoral, milieu humide incluant l'abattage d'arbres et d'arbustes	Gratuit
• Usages et bâtiments temporaires	25,00 \$
• Véranda	25,00 \$
Renouvellement d'un permis ou d'un certificat – le coût initial X 2	
Autres	
• Analyse d'un dossier de propriété (État d'un dossier ou autre rapport)	40,00 \$
• Demande de modification réglementaire	1000,00 \$
• Étude d'un dossier avec la CPTAQ	40,00 \$
• Lettre installation septique par le propriétaire	Gratuit
• Autre	20,00 \$
• PIIA	20,00 \$

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LAGREFFIÈRE

Denis Charette

Lucie Bourque

Adopté lors de la séance _____ du _____ 2019
par la résolution numéro : ____ / ____ - ____ -19

Avis de motion, le 12 mars 2019

Présentation du projet de règlement, le 12 mars 2019

Adoption du projet de règlement, le 12 mars 2019

Assemblée publique de consultation, le 28 mars 2019

Adoption du règlement, le 7 mai 2019

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2019

Entrée en vigueur, le _____ 2019

Avis public, le _____ 2019